

Un jugement important relatif au droit du travail : contrat collectif, contributions de solidarité

Autor(en): **Gysin, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **41 (1949)**

Heft 8

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384615>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un jugement important relatif au droit du travail

(Contrat collectif; contributions de solidarité)

Par A. Gysin, Lucerne

I

La première Cour civile du Tribunal fédéral a prononcé un arrêt¹, le 25 mai 1948, en la cause Fédération suisse des ouvriers du textile et de fabrique contre Société de la Viscose Suisse S. A., Emmenbrücke. La demande de cette fédération, qui fut introduite devant le Tribunal de district de Hochdorf en août 1946 puis repoussée par le Tribunal fédéral, visait à deux buts. Il s'agissait en premier lieu de faire constater qu'il est illégal de la part d'un employeur d'inciter ceux des ouvriers qui font partie d'un syndicat à adhérer individuellement, par l'apposition de leurs signatures, à un contrat collectif de travail que ce syndicat désapprouve. Ensuite, il s'agissait de faire constater le caractère illicite des contributions de solidarité retenues sur la paye d'ouvriers syndiqués et entraînant pour ceux-ci une double charge (contribution de solidarité et cotisation syndicale).

Il est indiqué d'étudier d'abord, sous sa forme la plus simple, la double imposition de cotisations grevant le personnel syndiqué.

1. Chose intéressante au premier chef, le Tribunal fédéral reconnaît admissible en principe les *contributions de solidarité* simples. On peut considérer cela, vu l'importance des contributions de solidarité, comme le résultat capital du procès de la Viscose en matière de droit du travail, bien que ce point ne figure pas dans les conclusions des parties et ne représente qu'un des éléments admis par le Tribunal fédéral pour fonder son appréciation quant aux doubles cotisations litigieuses. Le Tribunal fédéral dit à ce propos²:

Pour apprécier cette conclusion, il faut partir de l'idée, prédominante dans la littérature, qu'il n'y a juridiquement rien à redire quant à l'insertion dans un contrat collectif d'une clause subordonnant l'adhésion individuelle d'un ouvrier non organisé au paiement d'une contribution de solidarité. Une pareille clause repose sur l'idée que les conditions favorables de travail et de salaire que l'ouvrier non organisé obtient par son adhésion personnelle sont essentiellement dues aux efforts qu'ont déployés les associations ouvrières, car celles-ci, dans leurs pourparlers avec le patronat, défendent non seulement les intérêts de leurs membres, mais encore ceux de la classe ouvrière en général. Les organisations comme telles, et en particulier la conclusion et l'exécution des contrats collectifs de travail, exigent des ressources financières que fournissent les cotisations des membres des associations. N'ayant pas de cotisations de ce genre à payer, l'ouvrier non syndiqué doit, selon l'opinion domi-

¹ A. T. F. 74, II, p. 158 ss.

² A. T. F. 74, II, p. 167 ss.

nante, fournir, en échange des avantages que lui procure son adhésion personnelle, une contre-prestation qui est justement la contribution de solidarité. Le produit de cette contribution est employé pour payer les frais d'exécution du contrat collectif (mesures de surveillance, procédure de conciliation, etc.) ou — comme dans le présent cas — pour alimenter un fonds de prévoyance au profit du personnel de l'entreprise. Elle est un peu plus élevée, en général, que les cotisations d'un ouvrier à son syndicat³.

Le prélèvement d'une telle contribution incite incontestablement l'ouvrier non organisé à s'affilier à un syndicat, parce que l'avantage financier qu'il trouve à rester indépendant, c'est-à-dire l'économie qu'il fait d'une cotisation syndicale, est plus que compensé par le versement de la contribution de solidarité. Aussi est-il compréhensible, sans autre explication, que les clauses sur le prélèvement de contributions de solidarité soient insérées dans les contrats collectifs sur la proposition des associations ouvrières contractantes; d'après les dires de la défenderesse, il paraît bien en être ainsi dans le cas particulier.

2. Cette décision fondamentale du Tribunal fédéral relative aux contributions de solidarité est importante, car elle sanctionne la pratique actuelle en matière de contrats collectifs. A ce propos, le Tribunal fédéral a admis la doctrine moderne du droit du travail et il s'est rallié à l'idée de solidarité. Il est quelque peu surprenant que le Tribunal fédéral ne soit pas arrivé, au contraire, à repousser en principe l'*admissibilité des doubles cotisations*. Une minorité du Tribunal fédéral estimait en effet qu'une double cotisation constitue une charge insupportable. Partant, celle-ci contraindrait les membres d'un syndicat non contractant à donner leur démission, ou bien elle réduirait ce syndicat à signer le contrat collectif qu'il désapprouve. Ils voyaient là une entrave à la liberté d'association (liberté de décision de l'individu et liberté de décision de l'association), contraire aux bonnes mœurs et aux droits de la personnalité et, par conséquent, inadmissible.

La majorité du Tribunal fédéral est d'un autre avis. En effet, les considérants débutent ainsi: « En règle générale, il est bien entendu que la décision d'entrer dans une organisation de n'importe quelle espèce doit, à titre d'expression du droit de la personnalité, pouvoir être prise en toute liberté. »

Ici, le Tribunal fédéral sous-entend qu'il s'agit de la liberté d'association prévue par le droit civil, c'est-à-dire de la liberté dont jouit chaque individu de décider, mais sans que de tierces personnes y mettent obstacle, de son appartenance à une organisation (la liberté d'association relevant du droit public, garantie par la constitution, a trait aux rapports avec les pouvoirs publics).

³ Cf. à ce sujet Schweingruber, « Entwicklungstendenzen in der Praxis des Gesamtarbeitsvertrages », paru dans la « Revue des juristes bernois » (R. J. B.), N° 83, p. 249 ss.

C'est pourquoi, dit ensuite le Tribunal fédéral, une contribution de solidarité qui, vu son montant, constituerait pour les ouvriers une charge excessive et les contraindrait pratiquement à entrer dans une organisation, devrait être considérée comme une atteinte inadmissible aux droits de la personnalité garantis par l'article 28 du Code civil. Si, en revanche, la charge que représente cette contribution est à peu près égale à celle des cotisations syndicales usuelles, et si un ouvrier préférant rester libre peut le faire sans qu'il lui en coûte un trop gros sacrifice financier, il n'y a rien à redire contre l'admissibilité juridique de cette contribution. La sauvegarde des intérêts communs d'une profession et la garantie de l'existence économique des gens de cette profession s'obtiennent par l'établissement de conditions uniformes et minimums de travail et de salaire, et sont des buts légitimes qui peuvent commander et justifier une certaine restriction de la liberté personnelle de l'individu⁴.

Cette argumentation du Tribunal fédéral est très intéressante. Elle repose sur un examen, fait soigneusement, des intérêts en jeu. Mais il y est seulement question, pour l'instant, de justifier la contribution de solidarité simple.

Pour étayer l'admissibilité de la double imposition, le Tribunal fédéral poursuit ainsi son exposé :

Si, en principe, on considère la contribution de solidarité comme une compensation des dépenses que les associations contractantes ont faites en vue de conclure et d'exécuter le contrat collectif, il paraît entièrement justifié d'exiger cette contribution, fut-ce des signataires individuels appartenant à un syndicat qui n'a pas participé à la conclusion du contrat. Celui-ci n'ayant pris aucune part à l'œuvre d'entente, ses membres ne peuvent pas s'attendre à bénéficier d'une situation meilleure que celle des signataires individuels non syndiqués.

La double charge qu'imposent à la fois les cotisations syndicales et la contribution de solidarité peut, il est vrai, engager l'un ou l'autre membre à quitter l'association demanderesse. Mais, ici encore, on ne saurait voir une atteinte, incompatible avec les droits de la personnalité, à la liberté de l'ouvrier de décider s'il restera dans l'association demanderesse que si cette double charge représente pour lui un lourd sacrifice financier. Mais ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce, puisque la contribution prévue est de 2 fr. ou de 1 fr. 50 par période de paye, ce qui fait 1 fr. ou 75 ct. par semaine, alors que les cotisations hebdomadaires de l'association demanderesse se montent, d'après ses propres indications, à 1 fr. 45. De plus, la contribution de solidarité étant versée au fond des accouchées, elle profite à l'ensemble des ouvriers et aussi, par conséquent, aux membres de la demanderesse. Cette double charge est donc compensée dans une certaine mesure, et son effet se trouve atténué autant que possible (p. 170 ss.).

On s'aperçoit aisément ici que le Tribunal fédéral a fondé son avis sur une appréciation erronée des faits. En réalité, les contributions supplémentaires de 2 fr. ou de 1 fr. 50 par paye sont telle-

⁴ Cf. à ce sujet le commentaire de Egger, note 66 ad article 28; Schweingruber a. a. O., p. 250 ss.

ment décisives pour les ouvriers du textile, vu la modicité de leurs salaires, qu'elles sont de nature à exercer une pression assez forte pour que ces ouvriers sortent de leur association. A ce propos, il ne faut pas perdre de vue que la minimité de la rémunération affecte des catégories d'ouvriers non qualifiés et, partant, dont l'éducation syndicale est précaire, si bien qu'une pression les mène d'autant plus facilement au but voulu. Une association dont les membres sont soumis à une telle pression ne peut les garder chez elle, à la longue, que si elle leur bonifie leur surcroît de charge; or, cela équivaut également, pour l'association, à une entrave de sa liberté de décision.

L'avis du Tribunal fédéral pêche encore sur un autre point. Le Tribunal fédéral a d'abord expliqué que la contribution de solidarité « repose sur l'idée que les conditions favorables de travail et de salaire que l'ouvrier non organisé obtient par son adhésion personnelle sont essentiellement dues aux efforts qu'ont déployés les associations ouvrières, car celles-ci, dans leurs pourparlers avec le patronat, défendent non seulement les intérêts de leurs membres, mais ceux de la classe ouvrière en général. Les organisations comme telles, et en particulier la conclusion et l'exécution des contrats collectifs de travail, exigent des ressources financières que fournissent les cotisations des membres des associations ».

Si l'on poursuit ce raisonnement, on s'aperçoit vite qu'un ouvrier ne saurait être grevé de doubles cotisations à titre individuel et pour la simple raison que *son* syndicat a *effectivement* refusé d'être partie à un contrat collectif. Car les contributions de solidarité servent surtout à combattre l'égoïsme des ouvriers non organisés; partant, leur perception ne se justifie qu'à l'égard de ces derniers. Il est clair au surplus que les frais principaux de l'organisation et de l'activité syndicale ne sont jamais absorbés entièrement par la conclusion et l'exécution d'un seul contrat collectif et ne peuvent jamais, comme tels, se *rappporter* ni se *limiter* à un seul contrat de ce genre. Il ne faut pas oublier non plus que la conclusion de contrats dépend déjà de la *seule existence* de grands syndicats, et qu'il importe peu, en fin de compte, que le syndicat majoritaire approuve ou rejette le contrat mené à chef. Le Tribunal fédéral se met, en quelque sorte, en contradiction avec cet état de choses, qui relève d'une pratique notoire. Il faut considérer aussi qu'on entrave la liberté de décision de chaque association, quant à l'approbation ou au rejet d'un contrat collectif, lorsqu'on subordonne l'admissibilité de doubles cotisations à l'approbation du contrat par une association.

A regarder l'affaire de près, on se rend compte que si le Tribunal fédéral en est venu à l'approbation in concreto des doubles cotisations, c'est parce qu'à l'époque de la conclusion du contrat (18 juin 1946), M. Lœw, alors secrétaire de l'association demande-

resse, a manifesté des tendances politiques. C'est pour cela que le Tribunal fédéral a retenu à la charge de cette association la faute, commise par son secrétaire, qui fut de ne point participer aux pourparlers ni au contrat.

Si, au vu de ce qui précède, on considère tout à fait objectivement la situation juridique en ce qui concerne les doubles cotisations, on ne peut guère s'attendre à ce que l'arrêt admettant les contributions de solidarité simples fasse école; on peut prévoir au contraire que, si les tribunaux ont encore à s'occuper de doubles cotisations de ce genre, ils ne les admettront probablement pas.

II

Une autre chose intéressante est l'opinion du Tribunal fédéral *quant à l'adhésion individuelle de membres d'un syndicat à un contrat collectif de travail désapprouvé par ce syndicat.*

La demanderesse s'est élevée contre l'atteinte au devoir de fidélité que des membres du syndicat ont commise en signant individuellement le contrat collectif désapprouvé par le syndicat, et elle s'est plainte que la défenderesse ait incité ces membres à violer leur devoir de fidélité. Le Tribunal dit à ce propos:

L'égalité entre employeurs et ouvriers, voulue par le contrat collectif, repose sur l'union de ces derniers et, par conséquent, sur leur solidarité; il faut donc admettre en principe que les membres ont envers leur association un devoir de fidélité qui est un moyen nécessaire et juridiquement digne de protection pour atteindre aux buts communs. Mais ce devoir de fidélité n'est pas illimité, ni servile. On peut se demander si, en l'occurrence, il eût dû empêcher les membres de la demanderesse de donner leur signature individuelle au contrat collectif. En effet, le comportement de la direction de l'association demanderesse ne répondait manifestement pas à la volonté de la grande majorité de ceux de ses membres qui étaient directement intéressés à la conclusion d'un contrat collectif de travail avec la défenderesse. Cela ressort du fait suivant: sur 630 ouvriers et ouvrières entrant en considération, 535, soit plus des cinq sixièmes, ont adhéré individuellement au contrat collectif, et parmi ceux-ci 131 seulement, soit moins d'un quart, se sont déclarés disposés à céder à l'association le droit d'actionner. Au surplus, d'après les allégations de la défenderesse, une partie de ces cessions seraient entachées d'un vice de volonté. Pour savoir si et à quelles conditions un contrat collectif doit être conclu, il faut non pas s'en tenir uniquement à l'opinion de la direction de l'association, mais encore et surtout à celle des ouvriers que cela concerne (p. 165).

Plus loin, le Tribunal fédéral expose qu'« on devrait tenir pour contraire aux principes fondamentaux du droit du contrat collectif le fait qu'un employeur inciterait systématiquement ses ouvriers à enfreindre leur devoir de fidélité à l'égard de leur association. Mais d'après les constatations du Tribunal cantonal, qui lie le Tribunal fédéral, cette incitation n'a pas eu lieu en l'espèce, quoique

la demanderesse le prétende. Les ouvriers furent simplement renseignés, en partie par le directeur de la défenderesse et en partie par les chefs et les contremaîtres des divers ateliers, dans des réunions de groupe ou isolément, sur la portée du contrat collectif passé avec les syndicats minoritaires, et sur les avantages spéciaux qui s'y trouvaient stipulés; aucune pression ne fut cependant exercée sur ces ouvriers pour obtenir leurs signatures individuelles » (p. 166).

Abstraction faite de ce qui a trait au devoir de fidélité, cette opinion du Tribunal fédéral ne nous semble pas bien satisfaisante. Le tribunal y perd de vue l'*état de dépendance que crée le travail* (Arbeitsabhängigkeit). Si l'employeur profite de cette dépendance pour inciter chaque ouvrier à signer personnellement le contrat collectif désapprouvé par le syndicat, il s'ensuit qu'elle est uniquement utilisée, en pratique, au détriment des ouvriers, dont la cohésion et la solidarité professionnelle sont alors anéanties. En outre, il y a toujours quelque chose de scabreux à vouloir évaluer un intérêt collectif d'après le résultat de décisions individuelles dépourvues d'esprit de solidarité. L'intérêt collectif exige d'être apprécié dans des *formes collectives*. On ne peut donc pas déclarer qu'un certain acte d'un syndicat ne répond pas à l'intérêt collectif des membres parce que la dépendance que crée le travail a été utilisée contre chaque ouvrier syndiqué et parce que *cette méthode* a conduit à un résultat opposé aux décisions de l'association. En l'espèce, il faut, à mon avis, trancher la question de principe et non pas statuer de cas en cas, comme cela se passe dans la vie de l'État et du peuple lorsque des puissances étrangères, représentées par la « cinquième colonne », veulent s'immiscer dans les affaires d'intérêt national.

Par conséquent, il y a lieu de réprover un procédé comme celui qu'a utilisé le patronat dans l'affaire de la Viscose. Il faut toutefois avouer que le cas ne se présentait pas d'une manière bien favorable pour les ouvriers, mais qu'il se trouvait compliqué par suite de l'attitude du secrétaire Lœw. L'affaire de la Viscose est un exemple démontrant que, selon le droit collectif du travail, le droit des organisations syndicales a pour corollaires des devoirs impérieux qu'on ne saurait négliger impunément.

III

J'ai seulement épluché les deux problèmes principaux du procès de la Viscose. En réalité, il s'est encore posé toute une série de questions secondaires qui, à vrai dire, furent traitées moins en détail et qu'il serait trop long d'approfondir ici. J'aimerais les énumérer brièvement, pour donner une image complète de l'affaire. Il s'agit du droit de plainte des associations en matière de contrats collectifs de travail, puis du principe de la liberté de contracter lors de

la passation de contrats collectifs de travail, du rapport des associations majoritaires et des associations minoritaires d'après le droit du contrat collectif de travail, du problème relatif à l'obligation de contracter et, enfin, de l'interdiction pour des associations de participer aux pourparlers relatifs à la conclusion d'un contrat. Un autre point qui fut esquissé se rapporte aux effets, en droit collectif, des adhésions individuelles à des contrats collectifs de travail (extension, par des signatures individuelles, de l'obligation d'observer la paix du travail).

On voit que le procès de la Viscose, bien que son résultat paraisse négatif, fournit des thèmes de discussion sur le droit du travail, et qu'il a donné au Tribunal fédéral, mieux que jamais, l'occasion de s'occuper du droit collectif du travail.

L'évolution dans la construction

Par *P.-H. Gagnebin*, secrétaire central de la F. O. B. B.

Répondant à l'aimable demande du rédacteur de la « Revue syndicale suisse », nous livrons à ses lecteurs quelques extraits d'une conférence que nous avons donnée aux secrétaires de la F. O. B. B. au début de mai de cette année. Les craintes que nous exprimions alors se sont malheureusement confirmées.

Quelques comparaisons

Rappelons, à titre comparatif, l'évolution dans la construction.

C'est en 1932 que tous les records dans la construction ont été battus, avant guerre, bien entendu. Dans les communes de plus de 2000 habitants, il fut construit 17 861 logements et pour l'ensemble de notre territoire 19 138 appartements.

En 1947, toujours dans les communes de plus de 2000 habitants, nous atteignons 13 842 logements. Le chiffre le plus bas est à fixer en 1941 avec 4 663 logements seulement. Or, 1948 *devait battre tous les records*: 19 315 logements ont été construits dans 382 communes de plus de 2000 habitants, dépassant de 8,1% le chiffre record de 1932 et de 39,5% la production de 1947.

Notre examen comparatif doit être complété par les constatations que voici:

La progression s'est produite plus particulièrement en ville, les grandes communes rurales marquent une avance, mais le pour-cent le plus élevé est dans les grands centres.

Le genre de construction marque également une orientation vers l'immeuble locatif. En effet, les maisons familiales sont en régression. Les maisons à plusieurs logements ont passé de 58,5% à 72,5%.